

registre, certifiée par le régistrateur du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, pour le temps d'alors, sera une preuve suffisante que toutes les personnes qui y sont mentionnées sont enregistrées comme médecins pratiquants, au lieu de la production du registre original ; et tout certificat sur telle copie imprimée ou autre du registre, établissant qu'il a été signé par une personne quelconque dans sa capacité de régistrateur du Collège d'après cet acte, fera preuve, *prima facie*, que telle personne est le dit régistrateur, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature, ou qu'il est de fait tel régistrateur.

**28.** Le bureau actuel des gouverneurs élu d'après les dispositions des actes ci-dessus rappelés, sera continué et agira jusqu'après la prochaine élection triennale, mais sujet sous tous autres rapports aux dispositions de cet acte : et toutes les règles et règlements faits jusqu'ici par le dit collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou modifiés d'après les dispositions de cet acte.

**29.** Les officiers appointés d'après les dispositions des actes rappelés, conserveront leurs charges respectives et rempliront leurs devoirs respectifs selon les dispositions de cet acte, et tous les livres et registres tenus ci-devant par eux, conformément aux actes rappelés, continueront à servir à leurs besoins respectifs selon cet acte.

**30.** Le collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, est par le présent acte mis en possession de tous les droits, pouvoirs, privilèges, propriétés et revenus appartenant ci-devant au collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada.

**31.** Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera considéré comme affectant les droits d'aucune personne régie par les dispositions de l'acte 28 Vic., ch. 59, tel que amendé par l'acte 29 Vict., ch. 95.

---